

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France Créteil, le 10 SEP. 2819

Unité Départementale du Val-de-Marne

Service de la Planification et de l'Aménagement Durable

Pôle Missions Territoriales

Mission Territoriale « T12 »

Avis de l'État sur le projet de PLU d'Orly reçu en Préfecture le 13 juin 2019

I. Points à modifier

Matériau de constructions

L'article 4 du règlement concernant la qualité urbaine, paysagère, environnementale et architecturale des zones urbaines interdit certains matériaux de construction tels que les tôles ondulées. Or le PLU ne peut pas prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux.

En effet, l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme prévoit que : « Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ». Les règles auxquelles les constructions et les clôtures peuvent être soumises dans le plan local d'urbanisme (PLU) concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux. Cependant la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation.

Consommation d'espaces naturels et forestiers

Un des objectifs du PADD est de « limiter le développement urbain en extension sur les espaces naturels et forestiers à 2 % de la superficie de la commune », conformément à l'article L151-5 du code l'urbanisme. Ces 2 % de la surface communale représente 13,39 hectares soient environ 70 % des espaces forestiers, naturels et semi-naturels identifiés par le MOS 2017 sur la commune et présentés en page 19 du rapport de présentation. Cet objectif de consommation doit être justifié dans le rapport de présentation, la seule zone à urbaniser identifiée dans ce dernier concernant le secteur du Trou d'Enfer sur une surface de 6,1 hectares.

Cet objectif paraît donc surestimé et va à l'encontre d'un des objectifs généraux du PADD qui est de « réduire à son minimum l'empreinte écologique globale du développement urbain ». La notion « en extension » est également à préciser.

En outre, cet objectif n'est pas cohérent avec le rapport de présentation qui indique en page 19 que « selon la typologie des espaces du SDRIF, Orly n'a aucun espace considéré comme naturel, agricole ou forestier. Du point de vue du Code de l'Urbanisme, elle n'a donc pas à justifier d'une modération de sa consommation en extension ». Cette affirmation porte à confusion. En effet, la

carte de destination générale du SDRIF ne représente pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) sur la commune d'Orly, cependant cela ne veut pas dire que ce type d'espaces n'existe pas sur la commune. Cela signifie uniquement que les espaces de type NAF à Orly sont inférieurs à 5 hectares qui est la taille minimale de représentation sur la carte du SDRIF. Le SDRIF précise par ailleurs que « les espaces naturels, souvent de faible emprise, n'en sont pas moins des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité, et ayant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. ». De plus, les paragraphes suivant cette phrase dans le PLU indiquent que selon l'étude du mode d'occupation des sols (MOS) Orly dispose de 18,67 hectares d'espaces forestiers, naturels ou semi-naturels ». Il est nécessaire de mettre en cohérence ces différentes pièces du PLU.

Aire d'accueil des gens du voyage

Dans le respect de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de ne pas interdire de caravanage sur au moins une zone du PLU.

Objectif de production de logements

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre établit pour la période 2016-2021, fixe pour la commune d'Orly l'objectif de production de logements à 250 logements/an.

Toutefois, le porter-à-connaissance du PLU transmis par courrier le 3 décembre 2013, préconise une production annuelle de 300 logements/an. Cet objectif plus important est notamment dû à la prise en compte des ambitions de développement sur le secteur du SENIA. Il est à noter, à titre indicatif, que le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement prévoit dans sa version arrêtée du 28 juin 2018 une production de 302 logements/an sur Orly.

Le PADD fixe un objectif de 250 logements/an d'ici 2025. Le choix d'un scenario plus ambitieux serait pertinent au vu du nombre de logements attendus dans les différents projets de la commune. En effet, selon les chiffres présentés en page 182 du rapport de présentation 4 800 logements sont attendus au total dans les opérations du Vieil Orly, SENIA-Carrières et Orly-Est sur la période 2020-2030 soit une production qui est nettement supérieure à 300 logements/an.

Oualité de l'air

La carte des « risques et nuisances à considérer pour maintenir un cadre de vie apaisé » en page 150 du rapport de présentation identifie des secteurs où il faut « protéger les riverains des zones sensibles pour la qualité de l'air ». En dehors du secteur identifié au niveau de l'aéroport de Paris, les secteurs concernés se situent le long d'axes routiers au sein de la zone UR notamment. Or l'article 4-5 de la zone UR intitulé « gestion des risques et des nuisances » ne présente pas de sous-partie destinée spécifiquement à la protection contre la pollution de l'air. Pour que le règlement soit en cohérence avec le rapport de présentation, il est nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques pour limiter l'exposition des riverains à la pollution de l'air.

(cf. en pièce jointe une fiche réalisée par le CEREMA « réduire l'exposition des personnes par un urbanisme favorable à la qualité de l'air » pour aider à l'élaboration de mesures adéquates).

Stationnement et mobilités

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation inclut un inventaire des capacités de stationnement public. Cet inventaire ne recense cependant que les stationnements destinés aux voitures, l'article L 123-1-2 identifie les capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il convient donc de préciser le nombre de places de stationnement offertes pour les deux-roues motorisés, les vélos et les véhicules hybrides et électriques. Les linéaires de stationnement sur voirie doivent aussi être comptabilisés, ils ne sont pas représentés sur la carte page 67. De plus, il aurait été intéressant de préciser le niveau de saturation de l'offre.

En cohérence avec le rapport de présentation et le PADD, les secteurs où une mutualisation du stationnement est envisagée devraient être abordés dans les OAP, dans les textes et les représentations graphiques. En effet, la possibilité de mutualiser des parkings n'est pas présente dans les dispositions générales du règlement alors que la volonté de tendre vers une

mutualisation des espaces de stationnement est affichée dans le rapport de présentation du PLU et dans le PADD. Le règlement pourrait être renforcé dans ce sens, en diminuant par exemple les exigences de stationnement dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs destinations qui génèrent des besoins de stationnements complémentaires (bureaux, commerces, hébergements hôteliers...).

Il convient de proposer une carte des dessertes en transport en commun et d'y faire figurer le périmètre des 500 mètres autour des gares existantes (RER C) ainsi que des gares en projet, dès lors que les mesures de sauvegarde pour la réalisation de ces lignes ou de ces gares ont été instaurées par une décision de l'autorité compétente visant à engager la réalisation de l'opération (enquête publique ou déclaration de projet), soit pour la ligne 14 du GPE, le T7, le T9 et le TZen 5. De plus, doivent être pris en compte les projets de transport public guidé ou collectif en site propre. Les arrêts du TZen 5 doivent donc être ajoutés.

Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables proposés sur la carte « Permettre aux usagers de se déplacer de manière vertueuse » page 27 ne correspondent pas aux liaisons douces identifiées sur la carte « Asseoir l'accès et la présence de la nature en ville » page 35. Le réseau des liaisons douces présente une meilleure continuité par rapport aux aménagements cyclables proposés. Pourtant le rapport de présentation identifie comme enjeu le développement d'un réseau de liaisons douces connectées sur l'ensemble de la commune. Cet enjeu ne se retrouve pas dans la carte du PADD et encore moins dans les OAP. Les OAP ne reprennent ni les liaisons identifiées en carte page 27, ni en page 35. Une mise en cohérence des différents documents est nécessaire en vue de faire un maillage cohérent et complet sur la commune.

Norme de stationnement pour les vélos

Les normes imposées pour le stationnement des cycles dans le PLU d'Orly sont compatibles avec le PDUIF pour les destinations habitations, bureaux, activités et commerces pour les zones UA à UR. Elles ne sont pas compatibles pour la destination « services publics et intérêt collectif ». Il est indiqué que le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUIF. D'une part, le PDUIF fait des prescriptions et non des recommandations pour le stationnement vélo pour les équipements publics. D'autre part, il prescrit un local vélo de minimum 1 place pour 10 employés en plus du stationnement visiteurs. Cette norme devrait être intégré au règlement. Une norme spécifique pour les établissements scolaires est aussi prescrite par le PDUIF, il convient de prévoir au minimum 1 place pour 8 à 12 élèves. Le PDUIF propose aussi d'adapter le nombre de places selon le type d'établissement scolaire :

• Écoles primaires : 1 places pour 8 à 12 élèves

• Collèges et lycées : 1 place pour 3 à 5 élèves

Universités : 1 place pour 3 à 5 étudiants

En zone UZ, aucune norme plafond pour la destination bureaux pour les stationnements véhicules motorisés n'est indiquée dans le règlement. Il conviendrait de la spécifier comme cela a été réalisé pour les autres zones. Concernant les stationnements cycles, il manque les normes planchers pour la destination habitation, ces normes doivent être ajoutées, en plus de celles des bureaux, activités et commerces.

OAP

De manière générale, de nombreux éléments inscrits en tant qu'objectif dans le rapport de présentation et dans le texte présentant chaque OAP ne se retrouvent pas dans les représentations graphiques. Le rapport d'évaluation environnementale (page 35) indique notamment que les OAP sectorielles contiennent de nombreuses mesures visant à faciliter les déplacements en mode doux. Ce point général dans les OAP devrait être développé dans les représentations graphiques de manière à rendre les mesures effectives. De même, la mise en place de la trame verte et bleue manque de disposition précise dans les différentes OAP.

Zone 1AU - Secteur du Trou d'Enfer

Les thématiques d'« écologie urbaine », d' « urbanisme durable », d' « empreinte écologique », sont bien identifiées dans le PADD. En effet, il donne des orientations fortes en indiquant que « dans le cadre des projets de développement communaux, l'objectif sera d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets et inciter à la Haute Performance Environnementale ». Le PADD indique également que « les grands projets [...] déclineront des mesures incitatives en faveur de l'exemplarité sur les plans de l 'énergie, de la gestion de l'eau, des espaces verts,... ». Le Secteur du Trou d'Enfer fait partie de ces grands projets, il est notamment identifié dans l'unique zone à urbaniser (1AU).

Au vu des orientations du PADD, il est contradictoire que les articles 1AU.4-3 et 1AU.4-4 portant respectivement sur les performances énergétiques et la performance environnementale globale et l'article 1AU.5 du « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » soient indiqués « sans objet ». De plus, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, ce qui ouvre la possibilité d'une urbanisation et une imperméabilisation totale du secteur. L'absence de règle en matière de performances environnementales est contraire à la création d'une grande trame verte d'Orly comme identifiée dans l'OAP : Les Vœux – le Trou d'Enfer – Le Bouvray.

En cohérence avec les orientations du PADD et l'OAP, il est nécessaire d'appliquer des règles incitatives pour une meilleure prise en compte de l'environnement et une meilleure performance énergétique des bâtiments telles que la définition d'un coefficient de biotope, d'une part obligatoire de production en énergie renouvelable...

Concernant le stationnement, les prescriptions du PDUIF s'appliquent également pour les zones à urbaniser. Les normes de stationnement sont donc à réglementer pour la zone 1AU.

II. Remarques générales

1. Rapport de présentation

Stationnement et mobilités

Le rapport de présentation aborde la thématique de la politique de stationnement sur la commune à l'occasion du recensement des aires de stationnement ouvertes au public. Un rappel de la réglementation en vigueur plus détaillé serait nécessaire ainsi qu'une analyse des secteurs de fonctionnement/dysfonctionnement pour conclure sur les secteurs où la réglementation serait amenée à évoluer. Une cartographie des différents secteurs permettrait d'illustrer cette analyse. En effet, le PDUIF incite les communes, en fonction de leur localisation géographique vis-à-vis de la zone dense, à mieux réglementer le stationnement sur voirie et à l'adapter en fonction des secteurs (Action 5.2 : « Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable »).

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi. Un seul objectif concerne les déplacements, l'objectif 5 de l'axe 2. Pour son suivi et son évaluation, il serait intéressant d'ajouter comme indicateur le nombre de places de stationnements (véhicules motorisés, électriques, vélos) et le nombre de kilomètres des différents types d'aménagements cyclables. L'état 0 devra aussi être complété avec ces informations ainsi que le nombre de passagers et le kilométrage qui ne sont pas indiqués dans le document.

Plan d'exposition au bruit (PEB)

Un des enjeux identifiés est de « profiter de l'assouplissement du PEB pour mener des réflexions sur les quartiers nouvellement constructibles par la mise en place de secteurs de renouvellement urbains (SRU) maîtrisés et adaptés dans la zone C ».

Il est nécessaire de rappeler le contexte de la modification du règlement du PEB lors de sa révision approuvée le 21 décembre 2012 par arrêté interpréfectoral n°2012/4046. Le secteur de l'ex zone C reste exposé à des nuisances, les constructions nouvelles soumises à condition doivent être encadrées. Selon l'esprit de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme, les autorisations doivent être envisagés principalement pour des cas de réhabilitation, de renouvellement et de réaménagement urbain et n'entraîner qu'un faible accroissement de la population soumise aux nuisances. Il serait notamment judicieux de prévoir dans le règlement des

mesures permettant uniquement le renouvellement des quartiers situés dans le PEB et de prévoir des règles favorisant la densification des zones urbaines situées en dehors.

SAGE du bassin versant de la Bièvre

Le territoire est concerné par le SAGE du bassin versant de la Bièvre, entré en vigueur le 7 août 2017, contrairement à ce qui est écrit en page 247 du rapport de présentation.

En vertu des articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme communal, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Ce point pourrait être précisé en pages 13 et 108 du RP, lorsqu'il est question de ce document. Les objectifs de préservation pour lesquels la commune est concernée pourraient opportunément être repris dans le rapport de présentation.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Au-delà des éléments cartographiques développés en page 106/107, les objectifs du SRCE visant les milieux urbains pourraient être mentionnés. Il s'agit par exemple de maintenir les éléments ponctuels et linéaires de la trame verte urbaine, de préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité en milieu urbain ou de s'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité d'un cours d'eau sur l'une des deux berges au minimum.

Espaces verts

Le ratio calculé pour le nombre de m² d'espaces verts publics par habitant semble erroné. En effet il est dit que ces espaces verts publics représentent environ 22 hectares à Orly soit 220 000 m² et les données INSEE 2015 présente une population communale de 23 621 habitants soit 9,31 m²/hab soit, contrairement à ce qui est écrit, un ratio légèrement inférieur à 10 m²/habitant préconisé par le SDRIF.

Ce calcul ne correspond pas au chiffre de 13 m² d'espace vert par habitant donné en page 118. Il est donc nécessaire de revoir ce chiffre ou à minima de préciser la méthode de calcul utilisée.

Trame verte et bleue

La localisation des talus ferroviaires protégés n'est pas expliquée dans le rapport de présentation, alors que le plan de zonage indique que seule une partie du linéaire de ces talus est protégée au titre de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Il est nécessaire d'expliquer dans le rapport de présentation les critères justifiant la protection ou non des talus.

Dans le cas d'un abattement d'arbre, il est seulement recommandé une compensation, alors que celle-ci pourrait être rendue obligatoire, dans l'esprit de la doctrine éviter, réduire, compenser.

Coefficient de biotope

Il est expliqué que le coefficient de biotope ne s'applique pas en zone N du fait de la végétalisation majoritaire de la zone. En revanche, aucune justification n'est apportée concernant les zones UZ et 1 AU qui ne sont pas non plus réglementées par cet outil.

Pour la zone UA, le rapport de présentation, en page 229, pourrait préciser le motif d'exception de la disposition relative au coefficient de biotope par surface pour les constructions et installations nécessaires au service public et à l'intérêt collectif. Il en va de même pour les autres zones.

2. Évaluation environnementale

De manière générale, l'évaluation environnementale justifie la réponse aux objectifs de protection de l'environnement supra-communaux ainsi que l'évitement ou la réduction des impacts du projet de PLU par les orientations du PADD. Cependant, il est nécessaire de faire référence aux règles établies dans les pièces opposables du PLU, pour assurer un impact limité du PLU sur l'environnement. Par ailleurs, il est important de pouvoir évaluer l'impact réel des nouvelles règles instaurées et leur apport vis-à-vis du PLU en vigueur.

Concernant le secteur des Vœux, il serait intéressant de développer le projet de continuité écologique des berges de Seine mentionné en page 18. De plus, il est indiqué qu'aucune construction n'est autorisée sur le secteur des Vœux en dehors des constructions liées à la darse.

Or, le règlement de la zone Nv autorise notamment « l'aménagement de terrains liés aux activités de loisirs et les constructions liées à leur fonctionnement ». Ces constructions auront un impact sur l'environnement.

Les articles du règlement de la zone N concernant l'emprise au sol et le coefficient de biotope par surface étant sans objet, il n'est pas possible, en l'état, d'indiquer en page 30 que ces articles de la zone N permettent de maintenir une « faible imperméabilisation des sols ».

Contrairement à ce qui est indiqué à l'article R.122-20 du code de l'environnement, l'analyse des effets du plan n'est évaluée que sur le critère positif/négatif, et sans tenir compte des effets directs, indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme. L'analyse des effets cumulés n'est pas non plus menée. De même, les solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées, avec la mention des avantages et inconvénients pour chaque hypothèse comme demandé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

3. Projet d'Aménagement et de développement durables

Sites et sols pollués

Le PADD n'intègre pas suffisamment la problématique des sites et sols pollués. Il pourrait inciter les porteurs de projet à réaliser des études de sols préalablement aux aménagements conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, comme les équipements scolaires.

Exemplarité énergétique

Les orientations du PADD démontrent une volonté « d'intégrer des objectifs énergétiques ambitieux dans les projets urbains majeurs » et de décliner des mesures incitatives pour l'exemplarité sur le plan de l'énergie notamment. Cependant cette problématique n'est intégrée ni dans les OAP ni dans le règlement de façon approfondie. Une référence à des labels ou certifications (E+C-, HQE) permettrait de mieux appliquer cet objectif « exemplarité énergétique ».

4. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs d'aménagement.

Stationnement vélos

Les normes de stationnement pour les véhicules motorisés étant précisées, il est nécessaire de faire de même pour le stationnement des vélos. Les locaux destinés au stationnement des vélos pourraient être cartographiés sur les schémas d'organisation du stationnement.

Secteur d'aménagement des Ecoles

En page 25, il est indiqué que 25 logements sont envisageables sur ce secteur d'aménagement. Toutefois tel que c'est mentionné en page 4, ce secteur d'aménagement est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly et la construction éventuelle de logements est soumise à délimitation de secteurs de renouvellement urbain (SRU).

Ainsi le nombre de logements envisageables indiqués dans le PLU reste à titre d'information. Il est nécessaire d'insérer une réserve en ce sens dans l'OAP.

Secteur d'aménagement Gare - 11 Novembre

Dans un souci de cohérence avec les autres secteurs d'aménagement et de facilitation de la mise en œuvre opérationnelle, il est nécessaire de préciser le schéma d'organisation du stationnement et de préciser le nombre d'étages attendus pour chaque construction de ce secteur.

5. Orientations d'aménagement et de programmation

OAP Vieil Orlv

La fonction de corridor des voies ferrées ne figure qu'à travers la carte de l'OAP Vieil Orly et pas dans le texte. En cohérence avec le rapport de présentation qui mentionne en page 195 l'importance du maintien de ce corridor, il est nécessaire de préciser la protection de ces secteurs.

OAP Orly Est

Des liaisons douces à créer sont cartographiées, elles permettent de répondre à l'objectif de mailler le quartier et de diminuer l'aspect routier. Néanmoins, ces liaisons ne semblent pas créer un véritable réseau, elles sont discontinues. Il aurait été souhaitable de développer un réseau permettant de relier de manière fluide les différentes polarités du quartier.

La limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation des cœurs d'îlots ne sont pas traitées dans l'OAP, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation. Une mise en cohérence doit être faite. Celle-ci ne doit pas tendre vers une réduction des enjeux identifiés dans le diagnostic.

OAP Les Voeux

La description des intentions d'aménagement pour ces secteurs, à la fois dans l'OAP et dans le rapport de présentation, mentionne l'importance écologique du secteur des Vœux qui sera dédié à la détente et aux loisirs. Le secteur des Vœux, inscrit en tant que secteur reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain dans le SRCE, devra conserver des espaces protégés. En cohérence avec le PADD qui prévoit de faire de l'espace vert situé au sud de la darse des Vœux, une référence à la préservation de la biodiversité reconnaissant ce secteur comme une zone d'intérêt écologique majeur des espaces liés à cette fonction écologique doit être retrouvée dans la carte conclusive de l'OAP n° 3. Par ailleurs, aucune règle ne décline l'intention de la grande trame verte d'Orly, de la Seine au Plateau, alors que l'épaisseur, l'imperméabilisation des sols, le degré de végétalisation font partie des paramètres importants pour une bonne mise en œuvre de cette trame. Une largeur de 10 m, a minima, est nécessaire pour avoir du grand boisement.

De plus, le rapport de présentation précise que l'usine d'eau potable d'Orly (Eau de Paris) dispose d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée. Il est clairement explicité l'importance de la présence de ces périmètres. Le PLU pourrait citer les références réglementaires : arrêté inter-préfectoral n° 2007/3123 du 6 août 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection relatifs à la prise d'eau présente sur le site de l'usine dite « d'Orly » sise à Choisy-le-Roi, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2010/6844 du 30 septembre 2010.

L'OAP prévoit d'utiliser une partie du périmètre de protection immédiate de l'usine de production d'eau potable d'Orly afin que la population puisse accéder aux berges de la Seine. Cet espace ouvert au public sera requalifié en parc écologique. Ce projet doit prendre en compte les exigences réglementaires définies par les arrêtés mentionnés ci-dessus. L'identification du périmètre de protection immédiate dans le schéma de l'OAP faciliterait cette prise en compte.

OAP SENIA - Les Carrières

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que les orientations de cette OAP en matière de déplacement s'appuient le développement de TC, le renforcement des liaisons est – ouest et le développement des accès modes actifs en particulier depuis la cité jardin. Le développement des accès modes actifs et des liaisons est – ouest ne se retrouve pas dans la carte en page 9 de l'OAP. Ces enjeux doivent être mieux cartographiés pour faciliter leur mise en place opérationnelle.

Le texte présentant l'OAP indique que le secteur des Quinze Arpents sera « marqué par son caractère végétal ». Le règlement impose pour les zones UJS et UJC un coefficient de biotope de seulement 15 % dont 10 % en pleine terre. Au vu du nombre de logements prévus sur le secteur des Quinze Arpent ce coefficient semble relativement faible pour assurer un caractère végétalisé au quartier. De même, à l'échelle des secteurs des Carrières et du SENIA, le coefficient de biotope de 15 % paraît faible pour lutter contre les phénomènes d'îlot de chaleur auxquels les nouveaux riverains pourraient être soumis.

De plus, la trame verte urbaine gagnerait à être traduite par des règles concrètes et poursuivie jusqu'au parc Georges Méliès afin de connecter au mieux les différents espaces verts à créer et existants. L'emprise des nouveaux espaces verts et leurs grandes caractéristiques ne sont pas

mentionnées dans l'OAP. De même, l'OAP reprend les grandes intentions formulées dans le RP, notamment l'objectif de réduire l'imperméabilisation des sols et de prévoir des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales s'intégrant à la trame paysagère. Ces intentions auraient mérité d'être précisées.

OAP Coeur d'Orly

De même que pour l'OAP SENIA-Carrières, une des orientations de cette OAP est le développement des modes actifs. Cette orientation ne figure pas sur la carte, il conviendrait de l'ajouter.

La transition entre les franges Nord de la plateforme aéroportuaire et la cité jardin est à préciser notamment en termes de hauteur des constructions.

Le travail sur les alignements d'arbres comme levier pour tendre vers une meilleure intégration des franges du domaine aéroportuaire (page 201 du RP) n'est pas évoqué dans l'OAP. Le traitement paysager des franges mériterait des précisions.

6. Règlement

Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les zones UA, UC, UJC, UJS, UOAP, UR, UZ, 1AU, N, Ns et Nv. Même si l'article 5 de chaque zone est censé contrôler la consommation d'espaces verts, cette absence de réglementation pour l'emprise au sol peut induire en erreur le pétitionnaire et engendrer des erreurs d'interprétation du règlement. De plus, pour les zones UZ, 1AU, N, Ns et Nv, les surfaces à maintenir en pleine terre ne sont pas réglementées.

Enfin, la deuxième partie de la définition de l'emprise au sol en page 163 concernant l'exclusion des ornements et des débords de toiture de l'emprise au sol est en contradiction avec le schéma joint et la première partie de la définition. Le PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val de Marne annexé à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 définit l'emprise au sol « comme étant la projection verticale des bâtiments au sol ».

Zone UP

Concernant les zones UP et UPa, les règles imposées ne sont pas en faveur d'une densification mesurée de ces secteurs.

En zone UPa, le règlement limite l'emprise au sol des constructions à 30 % de la superficie du terrain. La majeure partie de cette zone est concernée dans le PLU en vigueur par le zonage UEa, dont le règlement limite l'emprise au sol à 40 %. De même, la limitation à une seule mitoyenneté limite les possibilités de densification.

En zone UP, la diminution des hauteurs maximales des constructions ainsi que l'augmentation du retrait entre deux bâtiments limitent également les possibilités de construction.

La limitation de la densification en zone UP est cohérente dans les secteurs concernés par l'exzone C du PEB. En revanche il serait nécessaire de permettre la densification des secteurs non soumis au PEB et notamment en zone UPa afin de pouvoir réaliser la ville sur la ville comme évoqué dans le PADD (page 8).

<u>Livraison</u>

Le projet de PLU d'Orly prévoit des dispositions concernant la réalisation d'aire de livraison pour les constructions à destination de commerces, d'activités, d'entrepôts et d'industries. Ces dispositions du règlement respectent les recommandations du PDUIF en matière de stationnement des véhicules de livraison. Pour répondre de manière complète à l'action 7.4 « Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraisons », le règlement devrait intégrer la réalisation d'aire de livraison pour la destination bureau. Le PDUIF recommande de retenir a minima la norme suivante : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de surface de plancher.

Bâtiments protégés

Afin de ne pas dénaturer les bâtiments anciens et de ne pas limiter les échanges gazeux nécessaires au bon état sanitaire des bâtiments, il est nécessaire de proscrire l'isolation thermique par l'extérieur pour les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Implantation des annexes :

Les articles 3-3-4-2 indiquent dans toutes les zones l'implantation des annexes est libre. Afin de limiter le détournement de ces constructions, il serait préférable d'en préciser la taille maximale.

<u>Implantation par rapport aux limites de fonds de parcelle :</u>

L'article 3 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles, dans toutes les zones, doit être clarifié.

7. Plan de zonage

Secteur des Vœux

Selon la définition donnée d'un réservoir de biodiversité en page 216 du rapport de présentation, il est étonnant qu'aucune partie du secteur des Vœux ne soit identifiée en tant que tel sur le plan de zonage. En effet, ce secteur est un des secteurs de la commune les plus riches en biodiversité, il accueille notamment une héronnière de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ce qui représente bien un « noyau de population à partir duquel se disperse les individus » qui est un des critères de définition d'un réservoir de biodiversité.

Il est d'ailleurs mentionné dans l'OAP déterminé sur le secteur que « Les Vœux ont une forte valeur écologique et constituent un réservoir de biodiversité d'intérêt fort ».

L'identification de réservoirs de biodiversité sur le plan de zonage au sein du secteur des Voeux permettrait d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le futur parc écologique. Ces réservoirs de biodiversité pourraient notamment être repris dans l'OAP comme secteur à laisser en zone sauvage sans aménagement particulier.

Zone de hauteur limitée

La zone de hauteur limitée identifiée au sud du parc Georges Méliès permet une hauteur maximale de 14m contre 12m pour le reste de la zone UA. Un espace de transition dans la hauteur du bâtiment aux abords du parc permettrait une meilleure intégration de cet espace vert majeur de la ville.

Trame verte et bleue

Deux espaces verts qualitatifs à créer, requalifier et faire pénétrer dans les quartiers, représentés en page 14 du PADD, ne sont pas matérialisés dans le plan de zonage. Ces espaces verts à créer pourraient être représentés de la même façon que le bois des Roses était indiqué sur le plan de zonage du PLU en vigueur.

Les protections supprimées sont à justifier. Il est attendu des précisions sur les points suivants :

- Le linéaire d'arbres remarquables situés avenue de la paix identifiés à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme a été réduit dans le projet de PLU.
- L'arbre remarquable situé au bout de l'allée des Jeux, en zone UC, a été supprimé.
- L'espace vert public à créer à proximité des vœux, en limite de Seine, a été supprimé du projet de plan de zonage.

Contrairement à ce qui est mentionné en page 248 du rapport de présentation, la moitié Nord des berges est située en zone UEo et non en zone N.

En cohérence avec les dispositions du SAGE de la Bièvre, il serait attendu que le ru prenant sa source dans le parc George Méliès soit représenté sur le plan de zonage, de sa source à son exutoire. Une zone inconstructible, de part et d'autre du ru ouvert ou enterré, pourrait être édictée.

III. Remarques sur la forme

1. Rapport de présentation

Page 3 : la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet de l'usine de production d'eau potable d'Eau de Paris a été approuvée le 26 mars 2019,

- la ligne de tramway T7 a été mise en service le 16 novembre 2013.

Page 4 : pour compléter le contexte dans lequel s'inscrit la révision du PLU, il est nécessaire de mentionner la réalisation en cours du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Métropole du Grand Paris qui a été prescrit le 23 juin 2017.

Page 6 : concernant la partie Orly dans le SRDIF, il est nécessaire d'aborder le volet Préserver et Valoriser de ce dernier.

Page 8 : le projet de bioquartier des Vœux indiqué n'est plus d'actualité et est à supprimer de la liste des projets en cours.

Page 10 : « Concernant Orly, une grande partie de la commune se situe à moins de 500 mètres d'un point de desserte structurant, donc le PLU ne pourra exiger pour les constructions de bureaux plus d'une place pour 60 m² de surface de plancher. » Il y a confusion entre norme plancher et norme plafond. Le PDUIF impose une norme plafond maximale, le PLU doit fixer une norme plafond de construction de places de stationnement pour les bureaux qui doit être égale ou inférieur à 1 place de stationnement pour 60 m² à moins de 500m d'une station de TC structurante et non un minimum. (dans le règlement la norme est ok)

Concernant la gare TGV, l'emplacement au plus près des aérogares ne semblent plus d'actualité. l'emplacement à Pont de Rungis est à l'étude côté SNCF.

Le plan des déplacements en Val-de-Marne a été révisé et présente de nouveaux objectifs pour la période 2018-2030.

Page 13 : s'agissant du SRCE, au début du deuxième paragraphe « la commune d'Orly » est à remplacer par « la Seine ».

Page 21 : - ce sont les chiffres INSEE 2015 qui sont utilisés dans les différents graphiques du document et non ceux de 2013.

- Il est indiqué que depuis 1999 la population orlysienne a augmenté de 0,8 % par an mais qu'elle reste « inférieure à la dynamique départementale sur cette même période ». Or cette dernière est de +0,7 % par an, celle d'Orly est donc supérieure et non inférieure à la moyenne départementale depuis 1999.

Page 25 : un des enjeux identifiés de la révision du PLU est d'« attirer des populations d'âges intermédiaires (30-50ans) ». Il serait intéressant de développer la justification de cet enjeu car au vu des graphiques présentés, la seule tranche d'âge ayant vu sa population baissée entre 2010 et 2015 à Orly concerne les 15-29 ans.

Page 64 : la carte de situation future de la qualité de la desserte pour la commune d'Orly pourrait illustrer le prolongement du T9 et la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) Senia-aéroport d'Orly en tant que projets envisagés à long terme.

Page 66 : le développement de la plateforme portuaire d'Orly entre dans le contexte de renforcement des modes alternatifs aux véhicules motorisés en général et non seulement à la voiture. D'ailleurs cet équipement vise plutôt à limiter le nombre de camions.

Page 77 : le paragraphe concernant l'usine Eau de Paris est à compléter avec la présentation des opérations de restructurations prévues sur cet équipement.

Page 91 : des éléments chiffrés seraient nécessaires pour justifier les affirmations « la nature est très présente à Orly » et « la ville dispose d'une armature végétale dense et structurante » notamment au regard de la typologie des espaces du SDRIF mise en avant en page 19 (absence d'espace naturel, agricole et forestier).

Page 92 : la commune mise en évidence est Villeneuve-le-Roi et non Orly.

Page 99 : il est à préciser que c'est uniquement le chœur de l'église qui est protégé au titre des monuments historiques.

Page 100 : la représentation des édifices protégés au titre de l'article L.151-19 gagnerait en clarté si chaque édifice était numéroté sur la carte et listé en accompagnement de cette dernière. De plus, par rapport au PLU en vigueur, la fresque du gymnase Gagarine et la maison dite « Prouvé » n'apparaissent plus dans les édifices protégés, ce qui est regrettable pour la conservation du patrimoine de la ville.

Page 106 : les cartes présentées sont à agrandir pour améliorer leur lisibilité.

Page 108 : la référence au plan vert du Conseil Départemental du Val-de-Marne est à actualiser. Un nouveau Plan Vert a été adopté pour la période 2018-2028.

Page 126 : les nombreuses informations rendent la carte peu lisible. La séparation de ces informations sur plusieurs cartes améliorerait la lisibilité et la compréhension des éléments de la trame verte et bleue.

Pages 127 à 129 : parmi les documents cadres dans la prise en compte des risques et nuisances, il est nécessaire d'ajouter le plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) qui a été approuvé en novembre 2018 et d'en présenter ses objectifs.

De même, il peut être précisé qu'un PCAE territorial (PCAET) a été prescrit le 28 février 2017 et est en cours de réalisation par l'EPT GOSB.

Le PEB de l'aérodrome Paris-Orly n'est pas une servitude d'utilité publique telle que mentionné dans l'ensemble du document.

Page 136 : les cartes des sites BASIAS et BASAL sont peu lisibles et gagneraient à être agrandies.

Page 137: Concernant les travaux à proximité des réseaux, notamment les canalisations de transport, la référence réglementaire (p.137 du RP) au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 est obsolète. Les documents devraient mentionner que les travaux seront conduits dans le respect de la procédure DT/DICT définie par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Page 146 : la carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est peu lisible, notamment la légende, et gagnerait à être agrandie.

Page 155 : « À Orly, la voiture ne semble pas être le mode de transport principal des habitants puisqu'à peine la moitié des Orlysiens l'utilisent pour leur trajet domicile-travail (46 %). » alors que p. 68 dans « ce qu'il faut retenir » : « Une majorité d'actifs utilisant leur voiture pour se rendre à leur lieu de travail. ». En effet, la voiture est le premier mode de déplacement des actifs orlysiens, devant les TC à 40,6 % (chiffres p. 55).

Pages 172 à 173 : il est indiqué page 172 qu'entre « 2012 et 2017, le tonnage collecté a augmenté de 6 % » et page 173, que « l'objectif de réduction des déchets semble donc être en

bonne voie ». Il est nécessaire de mettre en cohérence ces deux affirmations qui sont contradictoires.

44.5

De plus, les graphiques présentant l'évolution des tonnages collectés, l'évolution du refus de tri et l'évolution de la collecte sélective sont à mettre à jour avec des données postérieures à 2013. D'autant plus que le corps du texte présente des chiffres pour la période 2012 à 2017.

Page 174 : le texte présente des actions « qui seront mises multipliées durant l'année 2014 » ou « à l'horizon 2014 ». Il est nécessaire de mettre à jour ces paragraphes.

Page 179 : le tableau présenté pour le calcul du point mort nécessite des explications plus approfondies. En effet afin de faciliter la compréhension du tableau, les notions de renouvellement, desserrement et « RS+LO » sont à expliquer. La signification de valeur négative pour les logements vacants et les RS+LO » est également à présenter.

De même, il est dit dans le texte qu' « entre 2000 et 2011, 1272 logements construits ont permis de maintenir la population sur la commune, de répondre aux besoins du renouvellement du parc et à compenser la baisse de la taille des ménages », or ce chiffre n'apparaît pas dans le tableau. Il est nécessaire que le texte soit cohérent avec les chiffres présentés dans le tableau.

Page 180 : le tableau présentant la « synthèse comparative de l'évolution environnementale des scénarios à l'horizon 2025 » présente des chiffres erronés pour les besoins en logements des scénarios 2 et 3. Pour le scénario 2 la construction de 3 488 logements permettrait d'atteindre un total de 12 628 logements et non 12 379. Pour le scénario 2 la construction de 4 218 logements permettrait d'atteindre un total de 13 358 logements et non 12 379 logements.

De même, les chiffres d'évaluation des besoins en énergie des nouvelles constructions sont à revoir pour les scénarios 2 et 3, ces derniers ne pouvant pas être égaux.

Page 191 : la ligne 18 est représentée dans la légende mais pas sur la carte.

Pages 194 et 205 à 214 : les cartes ne sont pas légendées.

Page 223 : il est nécessaire de définir la notion d' « espaces verts complémentaires ».

Page 228 : selon le tableau présenté, dans le PLU de 2007 la surface totale de la commune était de 692 hectares contre 669,1 hectares pour le PLU arrêté. Il est nécessaire de mettre en cohérence ces deux surfaces ou d'en expliquer la différence.

De plus, il serait utile de justifier les modifications substantielles du zonage qui conduisent aux différences observées dans le tableau.

La suppression de la protection d'arbre remarquable protégé n'est pas expliquée, ni celle relative à l'indication des espaces verts publics à créer.

Page 233 : il n'est pas noté les obligations en matière d'espaces libres et de plantations pour les secteurs UPa et UPb.

Page 254: l'indicateur de protection des bords de Seine doit être précisé. De même, les indicateurs qualité architecturale des grands axes, des centralités et des entrées de ville ont un caractère subjectif, ce qui ne facilitera pas le suivi du plan. Il est nécessaire de détailler les indicateurs de suivi, en application de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui demande de définir les critères, indicateurs et modalités retenus.

2. Projet d'aménagement et de développement durables

Les cartes conclusives des axes 1 et 3 sont à mettre en cohérence. En effet, les figurés représentant l'action « créer, requalifier et faire pénétrer des espaces verts qualitatifs dans les quartiers » de l'axe 1 et celle du « principe de création de nouveaux espaces verts » de l'axe 3 ne se recoupent pas.

Page 27 : la ligne 18 est représentée dans la légende mais pas sur la carte.

3. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs d'aménagement

Les légendes des cartes des différents secteurs d'aménagement sont à compléter notamment en expliquant les différentes nuances de liseré vert.

Page 15 : au sud du secteur d'aménagement, une parcelle est colorée en orange sans aucune indication de hauteur ou de surfaces.

Page 31 : « De part et d'autre de l'aire de stationnement (parcelle Z105), 30 % minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts... ». Afin d'améliorer la compréhension du texte, il est nécessaire d'identifier la parcelle Z105 et l'aire de stationnement sur la carte présentée en page 29.

4. Orientations d'aménagement et de programmation

La numérotation des pages est à revoir à partir de la page 15.

OAP Vieil Orly

Page 6 : la phrase «l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre doit délimiter un secteur de renouvellement urbain... » porte à confusion. Conformément à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme c'est l'autorité administrative de l'État qui délimite ces SRU suite à une demande de l'EPT.

De même, le SRU déjà délimité pour le Vieil Orly par arrêté préfectoral du 17 août 2010 (n°2010/6289) ne sera pas à ajuster comme cela est indiqué mais c'est bien un nouveau SRU qui devra être demandé.

Page 8 : le dernier paragraphe faisant notion au secteur de plan masse et au cahier des charges qui pourraient encadrer les démolitions n'est pas clair et gagnerait à être rédigé de manière plus compréhensible.

Carte : Certaines « liaisons à travers le centre ancien à valoriser » semblent passer à travers des bâtiments et notamment à travers le collège Dorval. Leurs tracés est à revoir.

OAP Orly Est

Page 11 : il est nécessaire d'ajouter la légende pour les zones entourées en blanc sur la carte. Afin de faciliter la compréhension de la carte, une distinction entre les liaisons routières existantes et celles à créer pourrait être réalisée.

OAP SENIA- Les Carrières

La carte de cette OAP où le prolongement du 393 est nommé TCSP Sénia est à mettre en cohérence avec celle de l'OAP Cœur d'Orly où il est appelé 393.

5. Règlement

Perméabilité à la petite faune

À l'article UA.4-1 Caractéristiques architecturales et paysagères, il est écrit que les clôtures doivent être perméables au passage de la petite faune (UA.4-1-4-5). Toutefois, à l'article UA.5-2-6, concernant la mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres, il est écrit « en limite séparative [...]. Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune ». Ces deux mentions rendent la règle confuse. La remarque vaut pour toutes les zones.

Stationnement

Les destinations présentées dans le tableau de l'article 6-2 de chaque zone sont à mettre en cohérence avec les destinations indiquées en page 5 du règlement.

Pour l'hébergement hôtelier ou touristique, la phrase « « 1 place réservée et adaptée pour autocar par tranche entamée de 35 chambres » porte à confusion, pour une meilleure compréhension, la notion « entamée » devrait être mieux expliquée ou supprimée.

Page 78: remplacer « UJC » par « UJS ».

Page 101 : en zone UP, il serait pertinent de proscrire les toits à la Mansart qui ne sont pas en accord avec le caractère pavillonnaire de la zone.

Page 135, article UZ.5-3-1, le paragraphe spécifique aux pelouses est à reformuler. Il ne s'agit pas de « l'intérêt écologique et paysager des espaces verts paysagers relai ».

Page 147 : article N.1-2 la possibilité de construire des aires de stationnement paysagères « et si possible imperméabilisées » n'est pas en cohérence avec la destination naturelle de la zone.

Page 148 : afin de renforcer au maximum la protection des espaces naturels, il serait souhaitable de réglementer le coefficient d'emprise au sol en zone N (proposition : 10 %).

Page 164 : le schéma relatif à la définition de la hauteur à l'égout du toit est erroné, la flèche doit être repositionnée.

Page 170 : les définitions « espace vert » et « surface plantée de pleine terre » semblent se contredire. Il est dit d'une part que les espaces verts de pleine terre sont sans structure en sous-sol et d'autre part que les ouvrages d'infrastructures participant à l'aménagement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux divers, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

6. Plan de zonage :

L'espace boisé classé du secteur des Roses n'est pas lisible sur la carte.

7. Évaluation environnementale

Page 2 : les références au code de l'urbanisme sont à compléter avec celles du code de l'environnement, en ses articles L.122-4 à L.122-11 ainsi que R.122-19 à R.122-20.

Page 21 : la formulation « les marges des différentes zones à vocation devront être traitées pour assurer des transitions paysagères entre les différents quartiers, comme préconisé dans le PADD » porte à confusion en attribuant un caractère contraignant aux grandes orientations données dans le PADD.

Page 23 : le premier paragraphe indique d'une part, que les pelouses aéroportuaires constituent un élément d'intérêt écologique identifié par le SRCE (il s'agit en effet d'un secteur reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain), et d'autre part, que le secteur n'est pas intégré au projet communal de trame verte et bleue et qu'il a peu d'intérêt pour cette trame. Par ailleurs, il est ensuite évoqué la réorganisation de ce secteur comme une occasion pour restaurer la trame et développer des connexions entre les espaces ouverts de l'aéroport et les autres secteurs à enjeux écologiques. Ce paragraphe est à clarifier.

De même, il est indiqué « la mise en place d'une coulée verte qui participera au renforcement du réseau de continuités écologiques communale et assurera une connexion avec le parc Georges Méliès ». Il serait intéressant de détailler les moyens opérationnels instaurés pour cette mise en place.

8. Annexes

Pages 6 et 7 de l'annexe 01a, l'arrêté du 11/01/18 instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doit obligatoirement être joint, de même que sa cartographie associée.

Numérisation et publication du PLU

Conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, tout document d'urbanisme, issu d'une élaboration ou d'une révision, approuvé à partir du 1^{er} janvier 2016 doit être numérisé au format CNIG afin d'en assurer le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

À partir du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire, d'où l'importance d'y procéder à l'occasion de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Mise à jours des données :

De nombreuses cartes affichées dans le dossier ne sont plus à jour. Un travail doit être fait pour actualiser les données.